

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2007

FIDUCIE - (n° 3385)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2 Rect.

présenté par
MM. Montebourg et Caresche

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 225-254 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-254-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.225-254-1.* – Toute assurance en responsabilité civile souscrite ou payée par la société afin de couvrir la responsabilité civile des administrateurs ou du directeur général est nulle et ne peut avoir aucun effet.

« Toute disposition contraire est réputée non écrite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement oblige le dirigeant comme l'administrateur, dont la responsabilité personnelle a été judiciairement reconnue, à supporter sur ses propres deniers une partie des dommages intérêts. Pour ce faire, il interdit toute souscription et paiement d'assurance en responsabilité civile par la société au profit des dirigeants et des administrateurs.